

Statuts de l'association Téladiaire

Article 1^{er} — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Téladiaire.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet d'offrir à ses membres une ou des plate-formes de publication de leurs écrits.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à Carpentras en Vaucluse. Il pourra être transféré sur simple décision du convent.

Article 4 — Membres

L'association se compose de simples membres, de bienfaiteurs et de rédacteurs. L'association est ouverte à tous sous réserve du paiement de la cotisation et de la fourniture d'un moyen de contact à jour. La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation.

Article 5 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres et les droits d'entrée, les subventions publiques ou privées, la vente de produits ou de services, les dons manuels et les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 — Convent

L'association est dirigée par un convent composé de rédacteurs. Celui-ci délègue l'essentiel de la gestion à un président élu par et parmi ses membres. Le convent se réunit aussi souvent que possible. Ces réunions peuvent se faire par tous moyens technologiques, sans exiger la présence physique des membres du convent dans un même endroit.

Article 7 — Règlement intérieur

Le convent adopte un règlement intérieur pour préciser les présents statuts sur les points qui n'ont pas été détaillés. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association dès son adoption par le convent.

Article 8 — Dispositions transitoires

De la création de l'association jusqu'à la première réunion du convent, qui devra porter sur l'adoption d'un règlement intérieur et l'élection d'un président, les deux membres fondateurs occupent conjointement et solidairement la fonction de président par intérim.

Article 9 — Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par le convent qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.